

N° 113

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1971.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobile,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 115, 813, 2128 et in-8° 539.

Experts en automobiles. — Automobiles - Ordres professionnels.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

Exercice de la profession d'expert en automobile.

Article premier.

Possède la qualité d'expert en automobile celui qui, en son nom propre ou en tant que salarié, exerce, à titre principal ou accessoire, la profession comportant les activités suivantes :

1° Expertiser pour le compte des tribunaux, des administrations et organismes publics ou privés et des particuliers, tous dommages causés aux véhicules automobiles, industriels et commerciaux, tracteurs, motocyclettes, cycles et leurs dérivés, procéder à toutes les opérations et études nécessaires à la détermination de la valeur de ces dommages et à leur réparation, et des éléments nécessaires à l'étude des responsabilités engagées ;

2° Déterminer, à la demande de toute personne publique ou privée, morale ou physique, la valeur des véhicules mentionnés à l'alinéa précédent ;

3° Procéder à l'examen technique de ces véhicules ;

4° Effectuer toutes études techniques relatives à l'automobile et aux autres moyens de transport terrestres individuels.

Art. 2.

Nul ne peut porter le titre d'expert en automobile s'il n'est détenteur du brevet délivré dans des conditions fixées par décret.

Cette disposition n'est pas opposable aux services de l'Etat, qui restent libres de désigner comme expert toute personne de leur choix pour les véhicules dont ils sont comptables. Elle n'est pas opposable non plus aux juridictions de tous ordres.

Art. 3.

L'expert breveté peut exercer la profession à l'un ou plusieurs des titres suivants :

- 1° Librement pour son compte ;
- 2° Pour le compte d'un expert breveté ;
- 3° Dans le cadre ou comme salarié d'une association, société ou groupement au sein duquel la majorité est détenue par un ou plusieurs experts brevetés ;
- 4° Au sein et pour le compte d'organismes d'expertise agréés par le Ministère intéressé et dans les conseils d'administration desquels les experts détiennent au moins le tiers des sièges ;
- 5° En qualité de conseil attaché à une société ou à un organisme et chargé principalement, à ce titre, de contrôler d'une façon habituelle les travaux des experts qu'ils mandatent habituellement.

Art. 4.

Les experts en automobile, les organismes d'experts en automobile, les experts stagiaires en automobile, doivent observer les règles édictées par la présente loi, ainsi que celles qui sont contenues dans le Code des devoirs professionnels.

Ils sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal.

Il en sont toutefois déliés dans le cas de poursuites judiciaires exercées contre eux et lorsqu'ils sont appelés à témoigner devant les tribunaux.

Sauf dans les cas où l'administration est partie au litige, ils sont tenus de donner gratuitement communication aux services publics qui leur en font la demande, de tous documents concernant les affaires de leur compétence visées à l'article premier de la présente loi.

Art. 5.

Qu'il exerce pour son propre compte ou pour celui d'autrui, l'expert breveté assume la responsabilité de ses opérations, pour laquelle il doit se garantir.

Art. 6.

Celui qui, illégalement, aura fait usage ou se sera réclamé du titre d'expert en automobile sera puni des peines prévues à l'article 259, alinéa 2, du Code pénal sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 5 et 6 dudit article.

Art. 6 *bis* (nouveau).

Le tribunal saisi d'une poursuite à l'encontre d'un expert en automobile pour des faits constituant un manquement à l'honneur ou à la probité pourra, à titre de peine complémentaire, interdire, temporairement ou définitivement, le port du titre d'expert en automobile.

Art. 7.

La qualité d'expert en automobile est incompatible avec la détention d'une charge d'officier public et ministériel, avec toutes occupations professionnelles en rapport avec l'activité automobile (production, fabrication, vente, réparation, mandat commercial, recours contentieux, assurances, etc.) ou tous actes de nature à porter atteinte à son indépendance, sauf dans le cas de missions temporaires pour le compte de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'une juridiction.

Dans le cadre de leur compétence, les experts peuvent remplir les fonctions d'arbitre, donner des consultations et participer à des activités d'enseignement.

Toute publicité personnelle est interdite.

TITRE II

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 8.

Sont détenteurs de droit du brevet professionnel les experts ayant exercé la profession à titre principal pendant au moins trois ans sans interruption et remplissant en outre l'une des conditions suivantes à la date de promulgation de la présente loi :

a) Etre agréé par le groupement technique des compagnies d'assurances et figurer sur l'état publié par cet organisme ;

b) Etre titulaire d'un diplôme figurant sur une liste qui sera établie dans des conditions fixées par décret ;

c) Etre patenté ou salarié en qualité d'expert depuis au moins trois ans.

Toutefois, les experts mentionnés à l'alinéa précédent devront avoir satisfait à un examen professionnel de contrôle. Les experts exerçant la profession depuis au moins cinq ans sans interruption et dont les critères de notoriété et d'honorabilité sont particulièrement éminents pourront être dispensés de cet examen.

Pendant une période d'une année à compter de la date de promulgation de la présente loi, peuvent obtenir le brevet professionnel les experts ne remplissant pas les conditions visées aux alinéas ci-dessus, mais pouvant justifier qu'ils satisfont aux exigences suivantes :

1° Jouir d'une honorabilité parfaite ;

2° Avoir exercé la profession pendant une année avec compétence ;

3° Etre âgé de vingt-cinq ans révolus ;

4° Avoir satisfait à un examen théorique et pratique dans des conditions déterminées par décret.

Art. 9.

Les experts ne remplissant pas les conditions visées à l'article 8 ci-dessus peuvent être autorisés à exercer leur profession pendant une période transitoire d'une année à dater de la publication de la présente loi.

Les experts qui n'auraient pas obtenu le brevet professionnel à l'expiration de l'année transitoire devront achever, dans le délai de six mois, les opérations dont ils sont chargés.

Art. 10.

Un décret fixera les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.